



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de réexamen suite au maintien du classement sans suite – Affaire contre la société Mercedes-Benz-France

V/REF : Pôle économique et financier - B9 n° 2025/01088

N° Parquet : 24291000012

Identifiant : 2403836610F

Cour d'Appel de Versailles
Monsieur le Procureur général,
Monsieur Jean-François Bohnert
5 rue Carnot - RP 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception
numéro 880 002 012 716 393

Manduel, le 3 juillet 2026

Monsieur le Procureur Général,

J'ai bien reçu votre courrier du 25 juin 2026 par lequel votre substitut général me notifie votre décision de confirmer le classement sans suite de ma plainte contre la société Mercedes-Benz-France.

Votre substitut général croit pouvoir écarter l'infraction en opposant une distinction sémantique, affirmant que : « [...] la traduction de "star days" est lisible (la loi n'emploie pas le mot visible) ».

Si la loi n'emploie effectivement pas le terme « visible », je me permets de vous rappeler la formulation exacte, complète et sans équivoque de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

*« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la **présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.** »*

En vous focalisant sur l'absence du mot « visible », vos services choisissent délibérément d'ignorer l'obligation légale majeure posée par ce texte : **le principe de stricte équivalence de lisibilité et d'intelligibilité (« aussi... que »).**

Or, dans la publicité incriminée (voir, pour rappel, la photo au verso de cette lettre):

L'accroche en anglais « STAR DAYS » est présentée en caractères majeurs, particulièrement massifs et percutants, au centre de l'encart publicitaire.

Sa traduction en français est quant à elle reléguée tout au bas de la page, perdue au milieu de mentions légales microscopiques qu'un consommateur ne peut déchiffrer qu'à l'aide d'une loupe.

Une présentation en français réduite à un format quasi indéchiffrable par rapport à une formulation

étrangère géante n'est, par définition, **pas aussi lisible ni aussi intelligible** que cette dernière. L'esprit et la lettre de la loi Toubon sont ici bafoués par un artifice graphique évident.

L'infraction est donc pleinement caractérisée.

Par ailleurs, la référence de votre substitut à la position de la DGCCRF concernant l'expression « Black Friday » est totalement inapplicable ici. La société Mercedes-Benz-France a elle-même reconnu la nécessité de traduire l'expression « Star Days » en apposant une mention en français. Dès lors qu'une traduction est fournie, elle est de jure soumise aux exigences d'équivalence de l'article 4.

Le rôle du Ministère public est de veiller à la bonne application de la loi et de défendre l'ordre public, auquel la loi Toubon appartient (article 20). Valider ce type de procédé publicitaire revient à créer une jurisprudence de fait qui vide la loi de tout son sens.

Face à une erreur d'analyse juridique aussi flagrante de la part de vos services, je vous demande de bien vouloir réexaminer personnellement cette affaire et d'ordonner l'ouverture de poursuites pénales afin de faire respecter la langue de la République. À défaut, je me verrai contraint de saisir Monsieur le Garde des Sceaux afin de lui signaler cette interprétation erronée des textes par votre parquet général.

Dans l'attente que force reste à la loi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Toubonnement.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



**ICI, la traduction en français
de "STAR DAYS", une traduction
moins LISIBLE que
l'original en anglais !
L'article 4 de la loi Toubon n'est
donc pas respecté !**



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com